

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°129/2024
Portant autorisation à la manifestation « BAL POPULAIRE »
DU 14 JUILLET 2024.

Mme le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les art. L 2212-2, L 2213-1, 2213-5, L 2512-13, R 2213-1,
Vu le Décret N°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
Vu l'arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu les instructions et mesures ministérielles à l'adoption du Plan Vigipirate,
Vu les instructions de Monsieur le Préfet sur l'adaptation de la posture Vigipirate concernant l'organisation d'évènements et manifestations à caractère social, culturel, sportif ou religieux,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 (pouvoir de police), R 411-25 (signalisation routière) et R 411-29, R 411-30,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et L3334-2 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaire,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1311-1, R1311-2 et R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « bal populaire » sur le domaine public le 14 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune, et notamment aux abords du lieu désigné au déroulement de la manifestation et ainsi permettre les festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation bal populaire est autorisé le **dimanche 14 juillet 2024 de 21h00 au Lundi 15 juillet 2024 à 02h00.**

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public maritime est autorisé. La manifestation est composée d'un camion de sonorisation permettant la diffusion de musique.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits Avenue de la république entre les rues Georges Clémenceau et Edouard Branly.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis par les services techniques de la commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validée par les services de gendarmerie compétents sur le territoire.

- Un barriérage mobile à l'aide de barrières muni d'un véhicule sera positionné à l'intersection de la Rue Branly / Avenue de la République le temps nécessaire.

- Rue Georges Clémenceau / Avenue de la République un barriérage à l'aide d'un véhicule et de barrières seront installés.
- Des barrières seront positionnées angle rue Foch et rue Claude Bernard, rue Blaise Pascal à l'intersection de la rue Réchain.

Le dispositif restera en place jusqu'à la fin des festivités. La circulation sera rétablie à la fin de la manifestation, c'est-à-dire 02h00 le lundi 15 juillet 2024.

ARTICLE 5 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par la municipalité.

ARTICLE 6 : Mme Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer
- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant
- Mr le Commandant du Centre de Secours de Rochefort
- Mr Le Responsable des services techniques
- La Police Municipale

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE

Fait à Port des Barques, le 04 juillet 2024.

Mme le Maire



Lydie Demené